

## PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE ET DE CRÉDITS DE TAXES POUR FAVORISER LA CROISSANCE DE CERTAINES ENTREPRISES

### (Résumé du règlement numéro 241)

Afin de renforcer le développement économique de son territoire, la Ville de Mont-Laurier peut accorder de l'aide financière et fiscale aux **entreprises** visant à s'établir sur son territoire ou à agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique.

Nous vous présentons un résumé des modalités du programme, pour en connaître le contenu détaillé, veuillez vous référer au règlement 241 disponible à l'hôtel de Ville ou consultez le site Internet : [www.villemontlaurier.qc.ca](http://www.villemontlaurier.qc.ca).

Le programme d'incitatifs fiscaux et financiers comporte **deux volets distincts**, soit :

- le programme d'aide financière ;
- le programme de crédits de taxes.

### **Volet 1 - Programme d'aide financière**

#### 1) Admissibilité

Toute entreprise privée, à but lucratif, qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble commercial.

Le projet de cette entreprise doit favoriser les axes de développement identifiés au plan stratégique de la Ville ainsi que la création d'emploi et s'inscrire dans la notion de développement durable.

Aucun arrérages de taxes municipales de quelque nature que ce soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande.

#### 2) Modalités d'attribution et de versement de l'aide financière

- A) Le demandeur doit déposer, par écrit, son projet décrivant la nature des activités et l'objectif visé. La Ville se réserve le droit d'exiger la production de certains documents légaux afin de démontrer l'existence de l'entreprise.
- B) La valeur totale de l'aide financière ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, 100 000 \$ par exercice financier de la Ville, pour la durée du projet.
- C) Adresser la description du projet à : **Julie Richer, directrice**  
Service de l'aménagement du territoire  
Ville de Mont-Laurier  
485, rue Mercier, Mont-Laurier (Québec) J9L 3N8
- D) Après l'étude du projet, le conseil municipal fera connaître sa décision.
- E) Le demandeur dispose d'un délai de quatre mois pour initier l'exécution de son projet.
- F) Dans un délai de 30 jours suivant l'acceptation du projet, la Ville versera la moitié de l'aide allouée.
- G) Un rapport final devra démontrer que l'aide consentie fut utilisée en conformité avec le projet décrit initialement et que l'objectif visé a été atteint. À partir de l'acceptation du projet, un délai maximum de 12 mois est accordé au demandeur pour remettre le rapport final.
- H) Dans les 30 jours du dépôt du rapport final, la Ville versera l'autre moitié de l'aide consentie.

## **Volet 2 - Programme de crédit de taxes**

Le programme de crédit de taxes vise à réduire une partie des taxes foncières générales de base (taux variés), les modes de tarification fiscale et les droits sur les mutations immobilières des entreprises privées et des coopératives oeuvrant dans les secteurs d'entreprises des activités mentionnées à l'article 8 du règlement, principalement les entreprises industrielles et manufacturières. Le bâtiment de cette entreprise doit être localisé dans l'un des territoires décrits aux annexes du règlement (veuillez vous informer auprès du Service de l'aménagement du territoire).

### **1) Admissibilité**

L'immeuble doit être desservi par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égouts en plus de n'avoir aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, et tout usage contenu dans le bâtiment doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage applicable à l'immeuble.

Toutefois, un immeuble non desservi par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égouts situé dans le territoire « F » décrit à l'annexe VI est admissible au programme, à la condition que le système des eaux usées desservant l'immeuble soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Toute personne qui désire s'inscrire au programme doit soumettre à la directrice du Service de l'aménagement du territoire ou à la directrice du Service des finances, une requête dans la forme prescrite en annexe du règlement 241. Cette requête doit être accompagnée de la demande du permis de construction ainsi que les plans et devis requis pour l'émission du permis de construction.

### **2) Nature des travaux**

Les travaux admissibles sont les travaux de construction, de transformation, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment qui respectent les conditions suivantes :

- A) L'exécution des travaux ne débute qu'après l'émission du permis de construire ;
- B) Les travaux sont commencés dans les 180 jours suivant la délivrance du permis de construire ;
- C) Les travaux sont complétés au plus tard 12 mois après la date d'émission du permis de construire et réalisés en conformité du permis émis.

La Ville accorde des crédits de taxes dans le but de compenser, en tout ou en partie, l'augmentation des taxes foncières générales de base (taux variés), les modes de tarification fiscale et les droits sur les mutations immobilières. De tels crédits de taxes ne sont accordés que si la réévaluation de l'immeuble a pour effet d'en hausser la valeur d'au moins 250 000 \$.

Toute personne qui désire être inscrite au programme doit, à cette fin, soumettre à l'officier responsable une requête dans la forme prescrite à l'annexe VII du règlement 241. Cette requête doit être accompagnée de la demande de permis de construction ainsi que des plans et devis requis pour l'émission du permis de construction

### **3) Montants et période d'étalement des crédits de taxes foncières**

- A) Pour l'exercice financier de la Ville au cours duquel les travaux ont été complétés, ainsi que pour les premier et deuxième exercices financiers de la Ville suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant de crédit de taxes est égal à **100%** du montant des taxes admissibles.
- B) Pour le troisième exercice financier de la Ville suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant de crédit de taxes est égal à **75 %** du montant des taxes admissibles.

- C) Pour le quatrième exercice financier de la Ville suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant de crédit de taxes est égal à **50 %** du montant des taxes admissibles.
- D) Pour les troisième et quatrième exercices financiers, suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, **s'il y a création de trois emplois par année financière**, alors le montant de crédit de taxes applicable sera de **100%** en lieu et place du montant indiqué.

Le crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement est crédité directement au compte de taxes de l'immeuble visé, et ce, aux dates d'échéance et selon les modalités de paiement telles qu'établies par le règlement adopté à cet effet par le conseil de la Ville.

#### QUESTIONS-REPNSES

- 1) **Si un nouveau rôle de taxes foncières est déposé durant le programme**, les montants de crédit de taxes sont augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation du bâtiment résultant du dépôt de ce nouveau rôle.
- 2) **Si un bâtiment regroupe plusieurs types d'usages et que seulement un certain nombre sont admissibles**, alors le crédit de taxes est déterminé en fonction du pourcentage des usages admissibles.
- 3) **Si un changement d'usage survient en cours d'année et que le nouvel usage n'est pas admissible au programme**, la modification du crédit de taxes n'est effectuée qu'à compter de l'année d'imposition suivante.
- 4) **Si le crédit de taxes est accordé**, il s'applique directement au compte de taxes pour, ainsi, venir diminuer les versements requis.
- 5) **Si la personne bénéficiant du programme devient insolvable, cesse ses opérations ou est en défaut de rencontrer l'une quelconque des conditions d'admissibilité mentionnées au règlement**, la Ville cessera de verser le crédit de taxes.
- 6) **S'il y a une vente de l'immeuble**, le crédit de taxes peut se transférer en autant que les activités soient toujours en conformité avec le programme de crédit de taxes.
- 7) **Si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée**, la Ville peut réclamer au bénéficiaire le remboursement de l'aide financière.
- 8) **Si plusieurs bénéficiaires voulaient se prévaloir du programme d'aide financière et de crédits de taxes**, le principe de premier arrivé s'appliquera, et ce, jusqu'à la concurrence du montant maximum fixé de 500 000 \$, soit une moyenne annuelle de 200 000 \$.
- 9) **Si le projet n'est pas admissible au programme de crédit de taxes**, il peut l'être pour l'aide financière.